



Préfecture de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° 05 / DDAF / 291
Portant réglementation sur les coupes d'arbres dans les bois et forêts
dans le département de la VENDEE

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment ses articles 1, 8, 9 et 10,
VU le code forestier,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire en date du 20 avril 2005,
VU l'avis de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'Office National des Forêts en date du 11 mars 2005
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Dans tout massif boisé du département de la Vendée d'une étendue supérieure ou égale à 4 Ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase d'une étendue supérieure ou égale à 1 Ha doit être suivie, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement forestier, dans un délai de cinq ans à compter de la date du début de la coupe.

Article 2 – Dans tout le département, les bois et forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L8 de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à un hectare, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.
Les coupes effectuées dans les peupleraies ou les coupes autorisées en vertu d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne sont pas concernées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, mesdames et messieurs les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 09 / 06 / 2005



Christian DECHARRIERE